

FEDERATION BELGE DE RUGBY

Projet d'adaptation des statuts

TABLE DES MATIERES

TITRE I - Dénomination, Siège, But Durée

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

ARTICLE 2 - Siège

ARTICLE 3 – But

ARTICLE 4 - Durée

ARTICLE 5 - Neutralité

TITRE II - Membres

ARTICLE 6 - Catégorie

ARTICLE 7 - Membre effectif

ARTICLE 8 - Membre adhérent

ARTICLE 9 - Membre d'honneur

ARTICLE 10 - Démission - Exclusion

ARTICLE 11 - Registre

ARTICLE 12 - Parité

TITRE III - Cotisation

ARTICLE 13 - Cotisation

TITRE IV - Assemblée générale

ARTICLE 14 - Composition

ARTICLE 15 - Pouvoirs

ARTICLE 16 - Assemblée générale annuelle

ARTICLE 17 - Convocation

ARTICLE 18 - Voix

ARTICLE 19 – Présidence

ARTICLE 20 – Délibération

ARTICLE 21 - Procès-verbal

TITRE V - Administration

ARTICLE 22 - Organe d'administration

ARTICLE 23 - Élection

ARTICLE 24 - Vacance

ARTICLE 25 - Présidence

ARTICLE 26 - Convocation

ARTICLE 27 - Voix

ARTICLE 28 - Pouvoirs

TITRE VI – Gestion journalière

ARTICLE 29 - Principe

ARTICLE 30 - Habilitation

TITRE VII – Organe(s) de représentation

ARTICLE 31 – Représentation

TITRE VIII - Commissions

ARTICLE 32 - Commissions

TITRE IX – Comptes annuels - Budget

ARTICLE 33 – Exercice social

ARTICLE 34 - Approbation des comptes

TITRE X – Dissolution - Liquidation

ARTICLE 35 - Liquidateur

ARTICLE 36 - Affectation

ARTICLE 37 - Publication

TITRE XI – Disposition diverse

ARTICLE 38 - Engagements des membres effectifs

TITRE XII – Disposition finale

ARTICLE 39 - Subsidiarité

L'assemblée générale de la FBRB a décidé lors de son assemblée générale du 19 juin 2022 d'adapter ses statuts en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (en abrégé, CSA) du 23 mars 2019.

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 : Dénomination

L'ASBL est dénommée « Fédération belge de rugby asbl - Belgische Rugby Bond vzw », « Belgische Rugby Bond vzw », « Fédération belge de Rugby asbl » en abrégé, « FBRB asbl », « BRB vzw », « BRB vzw FBRB asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et de son numéro d'entreprise (0409.553.202).

Article 2 : Siège

Son siège social est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région Bruxelloise.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : But

La FBRB a pour but la promotion et l'organisation du rugby sous toutes ses formes au niveau national, c'est à dire

- l'exercice sans but lucratif de toute activité de nature à coordonner les activités de la Ligue Belge Francophone de Rugby asbl (LBFR) et de Rugby Vlaanderen vzw (RV) (également dénommées « Liges » ou « LBFR » et « RV »),
- d'assurer la représentation du rugby belge au niveau national et international (en ce compris la gestion des équipes nationales ou apparentées telles les franchises/sélections supra-régionales, et l'inscription d'équipes dans les compétitions organisées par World Rugby ou Rugby Europe)
- et d'organiser des rencontres officielles entre ses membres (Championnat, Coupe, autres)

La FBRB peut employer directement ou indirectement tous les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet social. Elle peut notamment acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, collecter des fonds, exercer des activités commerciales, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- organiser des matches, championnats, tournois nationaux de rugby ;
- sélectionner, entraîner et organiser les matchs et tournois des équipes nationales belges de rugby ou apparentées (cf. supra)
- organiser, vendre des prestations en rapport avec des manifestations, colloques, enseignements, formations, e-learning, tournois, rassemblements, spectacles, galas en rapport avec le rugby et/ou la promotion du rugby ; assurer la représentation du rugby belge au sein et/ou devant toutes instances ;
- réaliser des activités de lobbying, de promotion, de recrutement de membres adhérents et effectifs et de personnel ;
- réaliser et/ou produire des programmes de formation et matériels promotionnels et/ou publicitaires sous tout support technologique et/ou médiatique en rapport avec le rugby ;
- exploiter tout droit en rapport avec des marques, logos, etc. appartenant à la FBRB ou faisant référence au Rugby Belge dans son ensemble;
- fabriquer, acheter, vendre, revendre tout type d'équipements sportifs de rugby ;
- acheter, vendre, revendre des boissons et nourriture lors de manifestations de rugby ;
- assurer le transport de personnes se rendant aux manifestations de rugby ; organiser le transport de matériel ; louer ou acquérir des véhicules ;
- prospecter des partenaires, conclure des contrats avec tout sponsor, et rechercher tout subside auprès des institutions ;
- louer, construire, acquérir, aménager tout espace de bureaux de manière temporaire ou définitive

Article 4 : Durée

La FBRB a une durée illimitée.

Article 5 : Neutralité

La FBRB s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique, linguistique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 : Catégories de membres

La FBRB comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7 : Membres effectifs

Les membres effectifs sont les clubs affiliés à la LBFR et/ou à RV et avalisés en qualité de membre effectif par l'organe d'administration de la FBRB conformément aux présents statuts.

Le vocable « club » est synonyme de « cercle ». Les clubs doivent être constitués en asbl, en société ou en association de fait.

Les clubs de la FBRB ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.

L'organe d'administration de la FBRB peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la FBRB.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la FBRB. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 : Membres adhérents

Les membres adhérents sont les membres adhérents de la RV et/ou de la LBFR et toute personne physique, non affiliée à un club, affiliée individuellement et directement sur décision de l'organe d'administration de la FBRB.

Les membres adhérents ne doivent pas être convoqués et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils adhèrent, soutiennent et bénéficient des activités de la FBRB. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de la FBRB. Ils sont tenus de s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de la FBRB ou de ses organes. Le paiement d'une cotisation annuelle peut être demandé aux membres adhérents.

Article 9 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes admises en tant que membres d'honneur par l'organe d'administration sur la base de leur mérite. Ils ne doivent pas être convoqués et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 10 : Démission – suspension - exclusion

Un membre effectif, adhérent ou d'honneur peut, à tout moment, donner sa démission à la FBRB en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par e-mail et/ou lettre ordinaire à la poste le 1^{er} octobre de la saison en cours.

Tout membre effectif qui ne répond plus à l'obligation statutaire d'être affilié à la LBFR ou à RV, ou qui ne répond plus à l'obligation d'être inscrit dans une compétition organisée par la FBRB ou par les Ligues, perd de plein droit sa qualité de membre effectif. L'organe d'administration en informe le membre concerné par lettre recommandée. Les autres membres effectifs en sont informés par simple courrier postal ou par courrier électronique.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement Fédéral de Rugby de la FBRB ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité, le cas échéant assisté d'un conseil, à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, les dispositions du Règlement Fédéral du Rugby de la FBRB sont d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Registre

L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA). Ce registre est tenu sous forme électronique.

Article 12 : Parité

Les organes nommés de la FBRB comportent un nombre égal de représentant de la LBFR et de RV lorsque celles-ci doivent être représentées dans lesdits organes en application du Règlement Fédéral du Rugby, une différence d'une personne pouvant être tolérée si le nombre d'administrateurs est impair.

Titre III : Cotisation(s)

Article 13 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 3.000 euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 14 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque club membre effectif désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.

Article 15 : Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que le vote de la décharge à octroyer aux administrateurs par vote distinct
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires aux comptes et déterminer leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
7. élire les membres de la Commission d'Appel ;
8. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative.
9. Tous les autres cas où le code des sociétés et associations l'exigent.

Article 16 : Assemblée générale

Assemblée générale annuelle

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année pour le 15 juin au plus tard.

Dans le respect des dispositions du CSA, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau désigné par l'organe d'administration doivent se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration, ou notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant la loi. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 17 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par email adressé aux membres effectifs au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par la/le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut s'écarter de l'ordre du jour que moyennant l'unanimité de tous les membres présents et représentés.

Les membres effectifs sont informés des postes vacants à l'organe d'administration et à la Commission d'appel 30 jours avant l'Assemblée générale.

Article 18 : Voix

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'Association qui y disposent chacun d'un droit de vote égal.

Chaque membre effectif dispose d'1 voix, pour autant qu'il compte lui-même au moins 25 membres enregistrés dans le logiciel de CRM des Ligues et de la FBRB à la date de l'assemblée générale

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Un membre de RV ne peut être représenté que par un autre membre de RV et un membre de la LBFR ne peut être représenté que par un autre membre de la LBFR.

Article 19 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou à défaut, par un vice-président avec priorité à celui qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur ou, à défaut le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par l'administrateur présent qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur.

Article 20 : Délibération / Quorum et votes

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si la moitié des membres effectifs n'est pas présente ou représentée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

La majorité absolue signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir la moitié des voix plus une.

La majorité simple signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir le plus de voix, même si elle ne réunit pas forcément la moitié des voix plus une.

Dans le respect des dispositions du CSA, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 21 : Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tiers intéressés par le secrétariat de la FBRB par simple lettre ou email. Un tiers peut également en prendre connaissance.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

Article 22 : Composition

La FBRB est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de 5 personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

La fin d'un mandat se termine à la date de l'assemblée générale de la dernière année du mandat.

Tous les 2 ans, en alternance, la moitié des mandats viendra à échéance.

Pour la 1^{ère} alternance, les nouveaux élus (à la première assemblée générale extraordinaire suivant l'assemblée ordinaire de juin 2022) seront élus jusqu'en juin 2025.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration, qui devra en informer ses membres dans les 30 jours. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, pour un maximum de 3 mandats au total.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 23 : Election

Les administrateurs sont élus par groupe, conformément au règlement du groupe pour lequel ils posent leur candidature.

On distingue trois groupes d'administrateurs :

(1) les administrateurs élus au niveau national.

Ils sont élus par l'Assemblée générale de la FBRB et leur nombre n'est pas inférieur à 3 et supérieur à six.

Ce groupe doit être composé en nombre égal de représentants de la LBFR et de représentants de RV, une différence d'une personne pouvant être tolérée si le nombre d'administrateurs est impair.

Le Président de l'organe d'administration est désigné parmi eux.

(2) Administrateur élu par RV.

RV présente ses candidats et les membres effectifs de la FBRB émanant de RV élisent un administrateur maximum, membre du CA de RV. En absence d'administrateur candidat, le/la président(e) de RV sera l'administrateur de RV.

(3) Administrateur élu par la LBFR.

La LBFR présente ses candidats et les membres effectifs de la FBRB émanant de la LBFR élisent un administrateur maximum, membre du CA de la LBFR. En absence d'administrateur candidat, le/la président(e) de la LBFR sera l'administrateur de la LBFR.

L'organe d'administration ne peut comprendre plus de deux titulaires d'une licence délivrée par un seul et même membre.

La présidence de la FBRB est incompatible avec la présidence de la LBFR ou de RV.

L'organe d'administration pourra coopter 2 administrateurs externes indépendants, c'est-à-dire n'étant pas affiliés à un de ses membres.

Article 24 : Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur à titre provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. Lorsque l'Assemblée générale ratifie la cooptation, l'administrateur coopté achève le mandat en cours de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25 : Présidence

L'organe d'administration désigne en son sein, un président, un premier et un second vice-président, un trésorier et un secrétaire et détermine les autres fonctions.

Le président de l'organe d'administration doit appartenir au groupe des administrateurs élus au niveau national.

Le président et le premier vice-président ne peuvent être tous deux porteurs d'une licence émanant du même groupe de membres (LBFR asbl et VRB vzw).

Le président préside l'organe d'administration ou, à défaut, le vice-président avec priorité à celui qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur ou, à défaut le vice-président le plus âgé ou, à défaut, l'administrateur présent qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur.

Article 26 : Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée par email au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être traité si les deux tiers des administrateurs présents marquent leur accord.

Article 27 : Voix

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (une proposition doit réunir le plus de voix, même si elle ne réunit pas forcément la moitié des voix plus une). Les votes blanc ou contenant d'autres mentions que le vote ne sont pas pris en compte. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du CSA, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence.

Article 28 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FBRB. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui l'intéressent.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration édicte les règlements internes dont le Règlement Fédéral du Rugby de la FBRB.

En complément des statuts, l'organe d'administration peut établir tout règlement.

L'organe d'administration établit un Règlement fédéral du Rugby. Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue (la moitié des voix plus une).

Titre VI : Gestion journalière

Article 29 : Principe

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

De même, l'organe d'administration peut désigner en son sein ou en dehors une ou plusieurs personne(s) qui exercera(ront) des pouvoirs sportifs et déterminer ceux-ci dans le Règlement Fédéral du Rugby.

Les fonctions créées par l'organe d'administration peuvent être rémunérées.

Article 30 : Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Sauf mention contraire dans les statuts, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 31 : Habilitation

Sauf délégation spéciale de l'organe d'administration, les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux, à l'exception du délégué à la gestion journalière qui peut agir seul. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII: Commissions

Article 32 :

L'organe d'administration peut créer des commissions spécifiques et fonctions dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de celles – ci sont définis dans le Règlement Fédéral du Rugby.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 : Approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et déposés conformément au CSA.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation. Après l'approbation des comptes annuels et des budgets, l'Assemblée générale se prononce par vote sur la décharge donnée aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 35 : Liquidateur

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36 : Affectation

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la FBRB.

Article 37 : Publication

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Disposition diverse

Article 38 : Engagements des membres effectifs

De par leur adhésion, les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables dans leur Communauté respective en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° s'engagent à respecter les règlements de WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE ;

4° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à la législation applicable dans leur Communauté respective.

5° s'engagent à mettre en place des règles relatives à la tolérance, au respect et à l'éthique dans le sport.

6° reconnaissent la FBRB comme étant la seule fédération nationale de rugby en Belgique et en tant que membre de WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE comme étant la seule fédération représentant le rugby belge.

Titre XII : Disposition finale

Article 39 : Subsidiarité

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le CSA.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de la FBRB est situé à 1120 Bruxelles, Rue de Ransbeek 227, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courriel officielle de l'association est : infofbrb@rugby.be

Le site web officielle de l'association est : www.rugby.be

L'Organe d'administration est composé des administrateurs suivants :

ZANDONA Salvatore

LEYSEN Michiel

VAN LAEKEN Nathalie

WELLENS Olivier

COTTAVE-CLAUDET Muriel

Fait à Bruxelles, le 1/10/2022.